

**LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE**  
**L'ORDRE DES ARCHITECTES**

a rendu la décision suivante :

*en cause de :*

**Recours n°** :

**Monsieur C**, architecte à

Présent,

Vu la décision du 17.03.2014 du **bureau** du Conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur renvoyant l'architecte C devant le conseil disciplinaire ;

Vu la convocation pour l'audience du 26.06.2014 postée le 12.05.2014 et adressée par le Conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur, à l'architecte C, afin d'y répondre des griefs de :

1. Manquement aux articles 17 et 21 du Règlement de Déontologie : missions incomplètes, absence de contrôle d'exécution des travaux.
2. Manquement à l'éthique professionnelle : article 1 du Règlement de Déontologie.
3. Absence totale de collaboration avec les autorités ordinales : article 29 du Règlement de déontologie.
4. Défaut répété de déclaration de dossiers à l'assurance : manquement à l'article 15 du Règlement de Déontologie et à l'article 9 de la loi du 20/02/1939 – AR du 24/07/2007.

Vu la **décision** rendue le 27.11.2014 par le Conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur lequel :

Statuant contradictoirement et à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,

- Dit les quatre griefs formulés à l'encontre de l'architecte C établis.
- Prononce à l'encontre de l'architecte C, la sentence disciplinaire de **six mois** de suspension.

Vu la notification de cette décision :

- à l'architecte par pli recommandé posté le 03.12.2014.

Vu l'**appel** formé par :

1. L'architecte C par requête postée sous pli recommandé le 30.12.2014,

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 25.03.2015 et de ce jour.

### ***APRES EN AVOIR DELIBERE :***

Il résulte de l'examen des pièces auxquelles le conseil d'appel peut avoir égard et de l'instruction à laquelle il a été procédé tant par le bureau, par le conseil de l'ordre de la province de Namur que par le conseil d'appel, que les griefs reprochés à l'architecte C demeurent établis.

En ce qui concerne le manque de soin et d'attention apporté par l'architecte à l'exercice de sa mission, qui fonde les deux premiers griefs retenus, il résulte à suffisance de l'étude des dossiers déposés, lesquels révèlent les lacunes au niveau des cahiers des charges et contrôle de l'exécution des travaux, outre le taux anormalement bas de certains honoraires.

Les problèmes de santé rencontrés par l'architecte C permettent de comprendre mais non de justifier ces manquements.

Concernant le manque de collaboration avec les autorités ordinales et les retards de déclaration à l'assurance, il sera souligné que l'architecte C a veillé à se mettre en ordre, ce dont il sera tenu compte, même si les griefs demeurent établis, comme l'a retenu le conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur.

La sanction tiendra en outre compte :

- de la situation personnelle de C sur le plan médical ;
- de l'absence dans le chef de C de toute sanction disciplinaire antérieure ;
- du fait qu'aucun des projets qu'il a réalisés et dont il a contrôlé l'exécution n'a fait l'objet de plaintes ;

- de la volonté exprimée par l'architecte C d'envisager de s'adjoindre, pour les projets futurs, un collaborateur, lequel travaille déjà régulièrement avec lui ;
- de la nécessité de faire prendre conscience à l'architecte C de l'importance des manquements constatés.

Au vu de ces éléments, la sanction de la suspension du droit d'exercer la profession d'architecte pendant une durée de trois mois apparaît adéquate.

## ***PAR CES MOTIFS,***

Vu les articles 2, 19 à 26, 31 et 32 de la loi du 26 juin 1963 ;

**LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,**

Statuant contradictoirement et à la majorité des deux tiers des membres présents,

Confirme la décision entreprise sous l'émendation que la suspension du droit d'exercer la profession d'architecte infligée à C du chef des griefs mis à sa charge est fixée à **trois mois**.